

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD598

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure et Mme Le Dissez

ARTICLE 43 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement remet au Parlement un rapport, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, visant à évaluer l'impact environnemental et économique sur le littoral et l'écosystème marin des activités d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 43 *bis* supprimé au Sénat, qui prévoyait la remise d'un rapport au Parlement évaluant l'impact environnemental et économique sur le littoral et l'écosystème marin des activités d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales.